

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 07 - 04

Séance du 1^{er} juillet 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 31

L'an deux mille quatorze, le premier juillet,

Représentés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT,
VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

SYMIELECVAR

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE,
GIACALONE, LEITE, MOTUS-JAQUIER, NEGREL-SALLES,
ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VALVERDE,
VIDAL, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTALU,
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE,
VALENTIN

ADOPTION DU TAUX MAXIMUM DE REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Madame Elisabeth LALESART
(procuration à Madame Stéphanie LEITE), Madame Christine
MANFREDI-MARIN (procuration à Monsieur le Maire).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20140701-DEL20140704-DE
Date de télétransmission : 03/07/2014
Date de réception préfecture : 03/07/2014

*Vu l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013,
Vu l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du SYMIELECVAR en date du 17 mars 2014 instaurant les nouvelles modalités de perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité,*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Communale :

- Que le SYMIELECVAR, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité perçoit, contrôle et reverse la taxe pour le compte de 117 communes adhérentes,
- Que le législateur est venu modifier les modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en fixant un plafond maximum de reversement égal à 50 % du montant total de taxe perçu sur le territoire de la Commune, au lieu de 98 % auparavant,
- Que le SYMIELECVAR a décidé par délibération du 17 mars 2014 de fixer à son maximum le taux de reversement de la taxe soit : 50 %,
- Qu'en l'absence de délibération concordante du Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre 2014, le SYMIELECVAR ne pourra pas reverser ladite taxe à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer afin de limiter la baisse considérable de recettes pour la Commune que cette disposition législative entraîne ;

Le Conseil Municipal, par :

31 Voix POUR

2 ABSTENTIONS

(Monsieur Philippe SERRE, Madame Marie-Pierre VALVERDE)

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte le taux maximum de reversement du SYMIELECVAR à 50 % au profit de la Commune,

Prend acte que cette disposition engendre pour la Commune une diminution de moitié de la recette liée au reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

Décide que cette délibération deviendra sans objet si le projet de la loi de finances rectificative, en cours d'adoption, revenait sur les modalités de versement et rétablissait alors la possibilité de reversement de l'intégralité du produit de la taxe au bénéfice des Communes.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20140701-DEL20140704-DE
Date de télétransmission : 03/07/2014
Date de réception préfecture : 03/07/2014